

C. PCT 1429

Le 23 octobre 2014

Madame,  
Monsieur,

*Réexamen du système de recherche internationale supplémentaire*

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également adressée à certaines organisations intergouvernementales ainsi qu'à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

2. L'Assemblée de l'Union du PCT, à sa quarante-troisième session tenue en octobre 2012, a réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire. L'assemblée, après avoir réexaminé le système, a pris la décision ci-après qui figure au paragraphe 27 du document PCT/A/43/7 :

“27. L'assemblée, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce système a décidé

“a) d'inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l'évolution du système pendant trois autres années et à continuer de rendre compte de cette évolution à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail;

/...

“b) d’inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d’utilisateurs à redoubler d’efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT;

“c) d’inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu’elles fournissent dans le cadre du système et, par conséquent, du montant des taxes qu’elles perçoivent pour les services fournis, qui doit être raisonnable; et d’inviter les administrations ne proposant pas ce service à l’heure actuelle, à envisager de le proposer dans un proche avenir;

“d) de réexaminer le système de nouveau en 2015, en tenant compte de toute évolution enregistrée à cette date, notamment en ce qui concerne les initiatives visant à mettre en place des mécanismes de recherche et d’examen en collaboration, ainsi que celles visant à améliorer la qualité de la recherche internationale ‘principale’”.

3. Conformément à la décision susmentionnée, le Bureau international a rendu compte de l’évolution du système de recherche internationale supplémentaire à la Réunion des administrations internationales (document PCT/MIA/20/5) et au groupe de travail (document PCT/WG/6/5) à leurs sessions en 2013. Les délibérations qui ont eu lieu à ces occasions sont indiquées en détail dans les rapports de réunion correspondants (paragraphe 27 à 33 du document PCT/MIA/20/14 et paragraphes 318 à 335 du document PCT/WG/6/24). Des informations actualisées sur le système de recherche internationale supplémentaire, tenant compte des faits nouveaux intervenus depuis les délibérations de 2013, figurent à l’annexe I de la présente circulaire.

4. La présente circulaire a principalement pour objet de recueillir davantage d’informations et de réactions sur le fonctionnement du système de recherche internationale supplémentaire aux fins du réexamen du système décidé par l’assemblée au paragraphe 27.d) du document PCT/A/43/7. Les résultats préliminaires seront présentés pour complément d’examen à la prochaine Réunion des administrations internationales du PCT, provisoirement prévue en février 2015. Les informations recueillies en réponse à la présente circulaire et les résultats des délibérations menées à la Réunion des administrations internationales serviront de contribution aux discussions durant la prochaine session du Groupe de travail du PCT (qui se tiendra en mai-juin 2015), avant le réexamen du système de recherche internationale supplémentaire par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa session de septembre-octobre 2015.

5. Vous êtes invité(e) à remplir le questionnaire faisant l’objet de l’annexe II de la présente circulaire et à le renvoyer au Bureau international ou à soumettre toutes autres observations sur les éléments abordés dans ce questionnaire d’ici au 19 décembre 2014, de préférence par courrier électronique, à l’adresse de mon collègue M. Claus Matthes, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT (mél. : [pctbdd@wipo.int](mailto:pctbdd@wipo.int); tlcp. : (+41 22) 338 7150). Les réponses à ce questionnaire peuvent être rédigées dans l’une des six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies (français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe).

/...

6. D'une manière générale, toutes les réponses à la présente circulaire seront présentées de manière anonyme dans le rapport qui sera soumis à l'Assemblée de l'Union du PCT ou dans les documents destinés au Groupe de travail du PCT ou à la Réunion des administrations internationales; les réponses individuelles des offices ou des organisations d'utilisateurs ne seront pas attribuées sans l'autorisation préalable de l'organisation ou de l'office concerné.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



James Pooley  
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I – Informations actualisées sur le système de recherche internationale supplémentaire  
Annexe II – Questionnaire

## INFORMATIONS ACTUALISÉES SUR LE SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

### *Administrations internationales proposant des recherches internationales supplémentaires*

Six administrations internationales proposent des recherches internationales supplémentaires. Le Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie (Rospatent; SISA/RU), l'Institut nordique des brevets (SISA/XN) et l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Suède (SISA/SE) proposent des recherches internationales supplémentaires depuis l'entrée en vigueur du système le 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (SISA/FI) est devenu une administration chargée de la recherche internationale supplémentaire le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il a été suivi par l'Office européen des brevets (SISA/EP) et l'Office des brevets de l'Autriche (SISA/AT) qui ont respectivement commencé à proposer ce service le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 1<sup>er</sup> août 2010.

### *Langues acceptées pour la recherche internationale supplémentaire*

Les six administrations internationales qui proposent des recherches internationales supplémentaires acceptent les demandes internationales déposées ou traduites en anglais. Les autres langues acceptées pour la recherche internationale supplémentaire sont les suivantes : l'allemand (SISA/EP et SISA/AT), le danois (SISA/SE et SISA/XN), le finnois (SISA/FI), le français (SISA/EP et SISA/AT), l'islandais (SISA/XN), le norvégien (SISA/SE et SISA/XN), le russe (SISA/RU) et le suédois (SISA/SE, SISA/FI et SISA/XN).

### *Documents sur lesquels porte la recherche internationale supplémentaire*

Les documents sur lesquels porte la recherche internationale supplémentaire varient d'une administration internationale à l'autre. Pour certaines administrations internationales, une recherche internationale supplémentaire peut être limitée aux documents rédigés dans certaines langues lorsque les examinateurs de l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ont des aptitudes et des connaissances linguistiques particulières : SISA/RU propose une recherche internationale supplémentaire dans les collections de documents de brevet établis en russe provenant des pays de l'ex-Union soviétique; SISA/AT propose une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur la documentation allemande ou uniquement sur la documentation européenne et d'Amérique du Nord; et SISA/XN propose une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur la documentation établie en danois, en islandais, en norvégien et en suédois figurant dans la collection de l'administration. Ces trois administrations proposent aussi une recherche internationale supplémentaire portant sur la documentation minimale du PCT dans certains cas, conformément au choix du déposant s'il a acquitté le montant de la taxe correspondant (SISA/AT), ou lorsque l'administration chargée de la recherche internationale principale a fait une déclaration en vertu de l'article 17.2)a) du PCT selon laquelle aucun rapport de recherche internationale ne sera établi (SISA/RU).

Toutes les autres administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire effectuent toujours une nouvelle recherche intégrale équivalente à la recherche internationale "principale", portant au moins sur l'intégralité de la documentation minimale du PCT ainsi que sur tous autres documents dans une langue locale ou d'autres langues normalement consultés.

### Taxes appliquées pour la recherche internationale supplémentaire

SISA/RU prévoit deux niveaux de taxes de recherche internationale supplémentaire, dont l'une concerne de manière spécifique les recherches portant sur des méthodes de traitement lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a fait une déclaration en vertu de l'article 17.2)a), qui coûte 60% de plus que la taxe de recherche supplémentaire standard; ces deux taxes de recherche supplémentaire sont plus élevées que la taxe de recherche "principale" pour les demandes internationales établies en russe, mais plus basses que la taxe de recherche "principale" pour les demandes internationales établies en anglais. SISA/AT prévoit trois niveaux de taxes allant de 46 à 92% du montant de la taxe qu'elle a fixé pour la recherche internationale "principale" selon les documents sur lesquels porte la recherche (documentation allemande uniquement, documentation européenne et d'Amérique du Nord uniquement, documentation minimale du PCT). SISA/XN perçoit une taxe dont le montant correspond à moins de 30% du montant qu'elle a fixé pour la recherche internationale "principale" lorsque la recherche se limite à la documentation établie en danois, en islandais, en norvégien et en suédois figurant dans les collections de l'administration; pour les recherches intégrales portant sur ces documents et sur la documentation minimale du PCT, le montant de la taxe de recherche supplémentaire est égal au montant de la taxe de recherche "principale". Les autres administrations, qui effectuent toujours leurs recherches (au moins) sur l'intégralité de la documentation minimale du PCT pour la recherche internationale supplémentaire, appliquent le même montant de taxe pour les recherches supplémentaires que pour les recherches internationales "principales".

### Demandes de recherche internationale supplémentaire par administration chargée de la recherche internationale

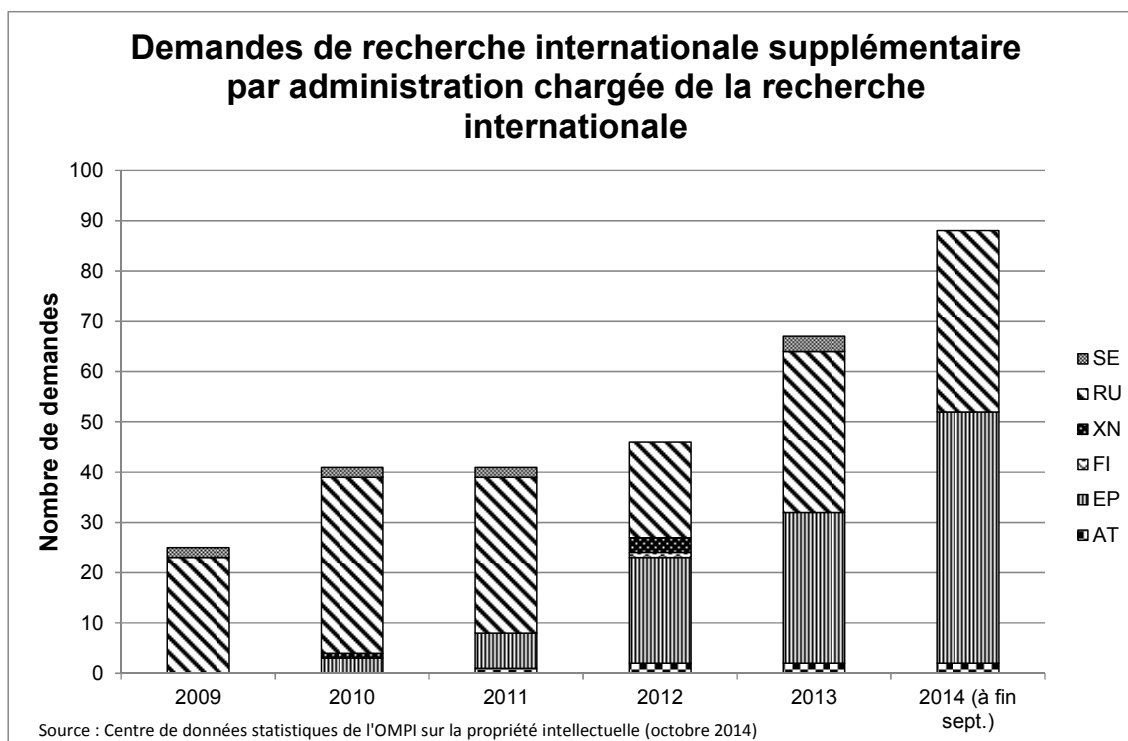


Figure 1 : Demandes de recherche internationale supplémentaire par administration chargée de la recherche internationale

La figure 1 montre que, depuis le précédent réexamen du système en 2012, le nombre de demandes de recherche internationale supplémentaire reçues chaque année a augmenté; jusqu'à présent, le nombre total de demandes reçues en 2014 équivaut environ au double du

nombre de demandes reçues au moment du précédent réexamen. Ce résultat reste toutefois très en deçà du nombre de nouvelles demandes internationales déposées. Plus de 90% de toutes les demandes indiquent soit le Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie (Rospatent), soit l'Office européen des brevets (OEB) pour la recherche internationale supplémentaire. La figure 2 montre les administrations chargées de la recherche internationale initiale pour les demandes concernant ces deux administrations chargées de la recherche internationale supplémentaire.

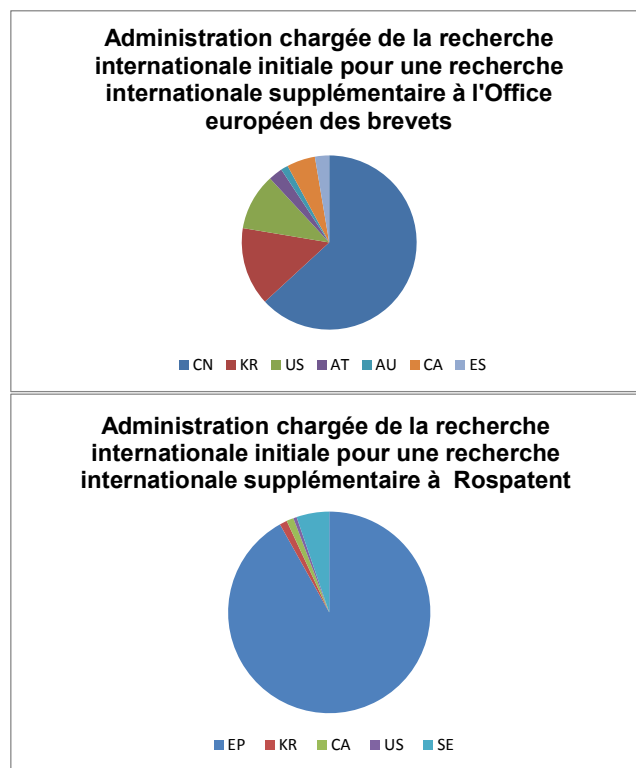


Figure 2 : Répartition des administrations chargées de la recherche internationale initiale par nombre de demandes de recherche internationale supplémentaire à l'Office européen des brevets et au Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie

#### *Déposants demandant une recherche internationale supplémentaire*

Depuis le lancement du service en 2009, quelque 40 déposants ont déposé une demande de recherche internationale supplémentaire. Si l'on considère le nombre de demandes internationales publiées, environ un quart des déposants ayant demandé une recherche internationale supplémentaire ont déposé deux ou plusieurs demandes et plus des deux tiers des demandes provenaient de deux de ces déposants seulement. Parmi les déposants qui ont demandé au moins une recherche internationale supplémentaire, certains ont utilisé ce service pour la première fois depuis 2012, lorsque le précédent réexamen a été réalisé, tandis que d'autres n'ont déposé aucune demande de recherche supplémentaire depuis 2012.

Le principal déposant a présenté près de la moitié des demandes de recherche internationale supplémentaire, choisissant systématiquement Rospatent pour la recherche supplémentaire. Cela indique que le déposant a demandé une recherche internationale supplémentaire car il souhaitait qu'un examinateur ayant une parfaite maîtrise de la langue russe fasse des recherches dans certains documents figurant dans la collection de cette administration.

*Raisons pour lesquelles une recherche internationale supplémentaire peut être demandée*

Lorsque les demandes comprennent une recherche internationale supplémentaire, l'indication de l'administration chargée de la recherche internationale "principale" et de l'administration chargée de la recherche supplémentaire donne à penser que l'une des raisons pour lesquelles les déposants demandent une recherche internationale supplémentaire est qu'ils souhaitent qu'un examinateur ayant une parfaite maîtrise de certaines langues fasse des recherches dans la documentation sur l'état de la technique établie dans ces langues. Dans certains cas, cette documentation peut ne pas faire partie de la documentation minimale du PCT. Les langues maîtrisées par les examinateurs pourraient ainsi jouer un rôle dans le choix de l'administration chargée de la recherche internationale "principale" et de l'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire pour une demande internationale.

Parmi les autres exemples de demandes de recherche internationale supplémentaire figuraient des cas dans lesquels les demandes faisaient suite à une constatation de l'administration chargée de la recherche internationale concluant à l'absence d'unité de l'invention et le déposant demandait la recherche internationale supplémentaire à l'égard des inventions qui n'avaient pas donné lieu à une recherche durant la recherche internationale "principale". Dans certains cas, la demande de recherche internationale supplémentaire était suivie d'une demande d'examen préliminaire international portant modification de la demande internationale. On compte également au moins une demande de recherche internationale supplémentaire faisant suite à une déclaration faite par une administration chargée de la recherche internationale "principale" en vertu de l'article 17.2a) car l'objet de la demande internationale concernait une méthode de traitement visée à la règle 39.1.iv). En outre, une recherche internationale supplémentaire peut être demandée pour obtenir un avis supplémentaire sur la demande auprès d'un autre examinateur travaillant pour une autre administration chargée de la recherche internationale, notamment une administration qui n'est pas compétente pour l'office récepteur du déposant.

*Activités menées par le Bureau international pour faire mieux connaître le système de recherche internationale supplémentaire*

Le Bureau international poursuit ses efforts pour faire mieux connaître le système de recherche internationale supplémentaire en diffusant des informations sur ce service dans le cadre de son programme de formation dans le cadre de séminaires sur le PCT et d'autres activités de sensibilisation et de promotion. Des informations sur le système de recherche internationale supplémentaire figurent aussi sur la page Web "PCT Brief", ressource du PCT sur l'Internet qui donne un aperçu de l'évolution récente et future du PCT principalement destinée aux gestionnaires et aux juristes et qui contient des hyperliens permettant d'accéder à des informations plus approfondies. De plus, un épisode de la série de tutoriels vidéo intitulée "Learn the PCT" disponible sur le site Web de l'OMPI et sur YouTube est consacré à la recherche internationale supplémentaire. Par ailleurs, comme demandé à la Réunion des administrations internationales en 2013 (voir le paragraphe 30 du document PCT/MIA/20/14), le Bureau international a modifié le formulaire PCT/ISA/220, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014, pour rappeler aux utilisateurs le délai et les procédures pour demander une recherche internationale supplémentaire.

*Faits nouveaux intervenus concernant la mise en place des mécanismes de recherche et d'examen en collaboration*

En ce qui concerne le réexamen du système de recherche internationale supplémentaire en 2015, l'assemblée a décidé qu'il devrait tenir compte des nouveaux efforts déployés pour mettre en place des mécanismes de recherche et d'examen en collaboration (voir le paragraphe 27.d) du document PCT/A/43/7). À la Réunion des administrations internationales tenue en février 2014, l'Office européen des brevets a présenté verbalement

un point de situation sur le projet pilote de recherche et d'examen en collaboration exécuté conjointement avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (voir les paragraphes 60 à 64 du document PCT/MIA/21/22). Après avoir lancé deux projets pilotes, l'Office européen des brevets avait examiné la méthodologie du projet en vue du lancement éventuel d'un troisième projet, à l'initiative cette fois des déposants afin de mieux pouvoir évaluer l'intérêt réel des utilisateurs et examiner l'impact du projet dans les phases régionales et nationales.

[L'annexe II suit]



## QUESTIONNAIRE

### LE SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

#### *Partie A : Questions à l'intention des administrations internationales proposant des recherches internationales supplémentaires*

- A1. Si votre office agissant en qualité d'administration internationale propose des recherches internationales supplémentaires, quels enseignements pouvez-vous tirer de l'utilisation de ce système?
- A2. Si votre office propose différents types de recherches internationales supplémentaires, lesquels ont le plus intéressé les déposants?
- A3. Si votre office accepte plusieurs langues pour la recherche internationale supplémentaire, dans quelles langues la plupart des recherches internationales supplémentaires ont-elles été effectuées?
- A4. Selon vous, les déposants avaient-ils des raisons particulières de demander une recherche internationale supplémentaire à votre office (intérêt pour une documentation ou un domaine technique particulier, intérêt pour une autre recherche intégrale)?
- A5. Votre office a-t-il effectué des recherches internationales supplémentaires dans des cas où l'administration chargée de la recherche internationale "principale" avait fait une déclaration en vertu de l'article 17.2)a) du PCT selon laquelle aucun rapport de recherche internationale ne serait établi? Dans l'affirmative, à quel domaine de la technique se rapportait la demande internationale?
- A6. Votre office a-t-il tenu compte du rapport de recherche internationale dans la recherche internationale supplémentaire? Dans l'affirmative, dans quelle mesure? Dans le cas contraire, pourquoi? Veuillez préciser.
- A7. Les conclusions des rapports de recherche internationale supplémentaire différaient-elles de celles des rapports de recherche internationale "principale"?
- A8. Si les documents découverts au cours des recherches internationales supplémentaires étaient différents de ceux découverts lors de la recherche internationale "principale", veuillez en préciser les raisons éventuelles. Était-ce par exemple parce que la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur une documentation rédigée dans des langues particulières ou sur une documentation autre que la documentation minimale? Ou la recherche internationale supplémentaire était-elle essentiellement la même que la recherche internationale "principale", mais avec des paramètres différents, tels que d'autres symboles de classement?
- A9. Dans quels cas votre office trouve-t-il la recherche internationale supplémentaire particulièrement utile pour les déposants (en plus de la recherche internationale "principale")?

*Partie B : Questions à l'intention des administrations internationales qui ne proposent pas actuellement de recherches internationales supplémentaires*

B1. Quelles sont les principales raisons pour lesquelles votre office ne propose pas de recherches internationales supplémentaires?

B2. Votre office a-t-il l'intention de proposer des recherches internationales supplémentaires dans un avenir proche? Dans l'affirmative, veuillez décrire le service de recherche internationale supplémentaire que votre office a l'intention de proposer.

*Partie C : Questions à l'intention de la totalité des offices*

C1. Votre office en sa qualité d'office désigné a-t-il eu affaire à des demandes internationales entrant dans la phase nationale pour lesquelles un rapport de recherche internationale supplémentaire avait été établi? Dans l'affirmative, quels enseignements pouvez-vous tirer de l'utilisation de ce système?

C2. Quelles sont, selon vous, les principales raisons du manque de succès du système de recherche internationale supplémentaire?

C3. Avez-vous d'autres suggestions sur les moyens d'améliorer la connaissance du service de recherche internationale supplémentaire parmi les déposants?

C4. Avez-vous des suggestions sur les changements à apporter pour faire en sorte que le système de recherche internationale supplémentaire réponde mieux aux besoins des utilisateurs?

C5. Avez-vous d'autres suggestions sur les moyens d'améliorer l'intérêt global du système pour les déposants du PCT?

*Partie D : Questions à l'intention des utilisateurs du système du PCT*

D1. Avez-vous connaissance du système de recherche internationale supplémentaire et avez-vous envisagé de l'utiliser?

D2. Si vous avez utilisé le système de recherche internationale supplémentaire, quels enseignements pouvez-vous tirer de son utilisation?

D3. Si vous avez utilisé le système de recherche internationale supplémentaire, envisageriez-vous de l'utiliser de nouveau? Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles vous envisageriez de demander de nouveau une recherche internationale supplémentaire. Dans le cas contraire, veuillez préciser pourquoi.

D4. Si vous n'avez pas encore utilisé le système de recherche internationale supplémentaire, quelles en sont les principales raisons?

D5. Envisageriez-vous de demander une recherche internationale supplémentaire si tel ou tel office qui n'offre pas encore ce service le proposait à l'avenir? Dans l'affirmative, en quoi cela rendrait-il le service de recherche internationale supplémentaire plus intéressant pour vous?

D6. Seriez-vous intéressé par des recherches internationales supplémentaires dans d'autres langues (à l'heure actuelle, les administrations internationales qui proposent des recherches internationales supplémentaires offrent ce service pour les demandes internationales déposées ou traduites en anglais, en français, en allemand, en danois, en finnois, en suédois, en islandais, en norvégien et en russe)?

D7. Seriez-vous intéressé par des recherches internationales supplémentaires dans certains domaines de la technique? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

D8. Quelles sont, selon vous, les principales raisons du manque de succès du système de recherche internationale supplémentaire (manque d'information sur l'existence du système, connaissances détaillées, coûts du service, la documentation prise en considération dans le rapport de recherche internationale "principale" est suffisante pour ne pas justifier une nouvelle recherche, etc.)?

D9. Avez-vous des suggestions sur les moyens d'améliorer la connaissance du service de recherche internationale supplémentaire parmi les déposants?

D10. Avez-vous des suggestions sur les changements à apporter pour faire en sorte que le système de recherche internationale supplémentaire réponde mieux aux besoins des utilisateurs?

D11. Avez-vous des suggestions sur les moyens d'atteindre plus efficacement l'objectif consistant à accroître l'état de la technique effectivement consulté durant la phase internationale?

D12. Avez-vous d'autres suggestions sur les moyens d'améliorer l'intérêt global du système pour les déposants du PCT?

[Fin de l'annexe II et de la circulaire]